

## ARTICLE XVIII

Les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien désignée qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, est réputée résider dans le territoire d'une des Parties, seront exemptés de tout impôt pendant la durée du présent Accord, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et la République islamique du Pakistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 24 février 1976, notamment l'Article VIII; toutefois, advenant que cette convention soit révisée ou modifiée ultérieurement, les questions fiscales seront régies par les dispositions ainsi révisées ou modifiées.

## ARTICLE XIX

Tous les vols directs et les vols prévoyant une escale technique intermédiaire, effectués par les transporteurs désignés des Parties pour le transport de passagers entre les territoires de ces dernières, à l'exception des vols affrétés par une personne, une compagnie ou une organisation et pour lesquels aucun frais ni aucune autre obligation financière ne sont exigés des passagers, deviennent des vols non-fumeurs au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

## ARTICLE XX

1. Les dispositions énoncées aux articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XXI du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'au transporteur aérien qui effectue ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont assujetties aux lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'exploiter des vols nolisés ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties s'occupant de l'organisation de telles opérations.

## ARTICLE XXI

1. Les autorités aéronautiques des Parties se consultent de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient appliquées et respectées de façon satisfaisante.

2. Sauf entente contraire entre les Parties, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.